



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Président du Conseil régional

Monsieur le Président du Conseil
départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Mesdames et Messieurs les représentants du
monde associatif

Synthèse

Objet : Situation en Ukraine – Évolutions du parcours dans l'hébergement et d'accompagnement social des populations en provenance d'Ukraine

Référ. : Lettre-circulaire du 1^{er} mars 2022, du 4 mars 2022, du 10 mars 2022, du 18 mars 2022, du 28 mars 2022 et du 30 mars 2022.

PJ : 2

La mobilisation collective au soutien des populations déplacées d'Ukraine se poursuit au niveau national et européen. Grâce aux efforts conjoints de l'État, des collectivités, des associations et des citoyens, ce sont aujourd'hui près de 1300 personnes qui sont accueillies en Seine-Maritime. Je tiens à saluer l'engagement de tous dans la durée au soutien de ces populations souvent témoins de situations extrêmes vécues en Ukraine.

Si une incertitude forte demeure sur l'issue du conflit en Ukraine et ses conséquences à plus long terme, l'État fait dès à présent évoluer le dispositif structuré autour de l'hébergement vers un dispositif de logement (pour des périodes de plus de 3 mois) de ces populations, dont une partie est susceptible de vouloir s'installer plus durablement sur notre territoire.

Dans mes six précédentes lettres-circulaires, je vous présentais les dispositifs mis en place pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social des populations en provenance d'Ukraine. Par ce courrier, je tiens à vous présenter les évolutions du dispositif mis en place par l'État et les nécessités à considérer pour les prochaines semaines afin de conforter le processus d'accueil de ces populations.

1/ Rappel des dispositifs mis en place par l'État aux bénéficiaires des populations déplacées d'Ukraine.

Pour rappel, les populations déplacées d'Ukraine peuvent bénéficier du mécanisme européen de protection temporaire si elles satisfont à l'un des quatre critères mentionnés ci-après :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Cas n° 1 : ressortissant ukrainien résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Cas n° 2 : non-ressortissant ukrainien bénéficiaire d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- Cas n° 3 : non-ressortissant ukrainien titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et en incapacité de rentrer dans le pays d'origine dans des conditions sûres et durables ;
- Cas n° 4 : membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Ce statut de protection temporaire ouvre un certain nombre de droits : droit au séjour de 6 mois renouvelable dans la limite de 2 ans, droit à la perception de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ouverture des droits à l'Assurance Maladie, accès aux aides personnalisées au logement (APL). Il donne par ailleurs droit à travailler sans délai.

Ce statut est à solliciter à la Préfecture de Rouen. Les horaires d'ouverture des guichets dédiés sont consultables chaque semaine sur le site Internet de la préfecture. Depuis le mois d'avril dernier, les services de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse d'allocations familiales et de Pôle Emploi sont présents dans les locaux de la Préfecture afin de fluidifier les différentes démarches à effectuer pour les demandeurs de la protection temporaire.

En cas d'arrivée groupée de personnes à la Préfecture de Rouen, je vous remercie de bien vouloir en informer le plus en amont possible mes services à l'adresse mail suivante : pref-etrangers@seine-maritime.gouv.fr

J'invite à nouveau toute personne ayant connaissance de la présence dans le département de populations déplacées d'Ukraine qui ne seraient pas encore passées en Préfecture à signaler leur présence aux services de l'État et à orienter ces populations vers l'un des trois guichets de premier accueil mis en place sur le département dont la liste est telle que suit :

- Guichet de premier accueil de Rouen : Mairie annexe (11 avenue Pasteur, ROUEN), opéré par l'association EMERGENCE-S ;
- Guichet de premier accueil du Havre : Fondation Armée du Salut (22 rue Lamartine, LE HAVRE) ;
- Guichet de premier accueil de Dieppe : Association Information Solidarité Réfugiés (10 rue Thiers 76200 DIEPPE) .

2/ Evolution du dispositif d'hébergement d'urgence vers un dispositif de logement des populations déplacées d'Ukraine.

L'État (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) se met en capacité d'identifier des logements susceptibles de permettre l'installation à plus long-terme des populations et ménages déplacés d'Ukraine, et ce notamment dans les communes où la tension locative est moins intense. Je tiens à nouveau à saluer les collectivités, les associations, les citoyens et les entreprises qui ont déjà indiqué mettre à disposition des logements au bénéfice de ces familles.

Toutes les situations d'accès au logement quel que soit le cadre juridique mobilisé (commodat / location / sous location via un dispositif d'intermédiation locative) sont encadrées par la mise en œuvre d'un accompagnement adapté et financé par l'État.

Par ailleurs, l'éligibilité de ces populations aux aides personnalisées au logement (APL) constitue un facilitateur important pour la solvabilité financière de ces ménages. L'État peut également, à certaines conditions apporter une contribution financière, plafonnée à 200 euros par mois. À ce titre, j'invite les élus en leur qualité de président du conseil d'administration de l'office public de l'habitat à sensibiliser et intensifier les efforts pour identifier des logements répondant aux standards de salubrité du Code de la construction et de l'habitat.

3/ Hébergement citoyen des populations déplacées d'Ukraine.

L'hébergement citoyen témoigne de la mobilisation importante de nos concitoyens et des associations à l'appui de ces populations fragilisées. Il convient que cet accueil, gracieux, se poursuive et se maintienne sous des conditions acceptables et soutenables pour les populations accueillies et les familles accueillantes.

Afin de prendre en compte efficacement ces besoins, l'État a confié à la Fondation Armée du Salut (arrondissement du Havre) et à l'Oeuvre Normande des Mères la mission de concevoir des conventions tripartites entre les familles accueillies et les familles accueillantes. Ces conventions permettent de calibrer les besoins et de signaler les difficultés le cas échéant. Ces mêmes associations ont également une mission d'accompagnement auprès des ménages accueillants et des ménages accueillis et, si besoin, une mission de médiation. Je vous incite à vous rapprocher de ces associations pour accompagner au mieux les hébergements citoyens sur le territoire.

En cas de difficultés ou de fragilités constatées dans l'hébergement citoyen, il est essentiel de prévenir toute sortie d'hébergement sans solutions pour les populations accueillies. J'appelle tout particulièrement l'attention des associations à faire remonter très en amont de tels signaux aux services de l'État afin d'envisager le cas échéant des solutions alternatives.

4/ Insertion socio-professionnelle des populations déplacées d'Ukraine.

Les services et agences de l'État se mobilisent pour permettre l'insertion professionnelle et sociale des populations.

Concernant l'insertion professionnelle : les agences de Pôle Emploi se mettent en capacité d'accueillir et orienter les populations désireuses de trouver un emploi. Un formulaire dédié en langue ukrainienne est en ligne afin d'établir le premier contact à cette adresse : <https://deplacesukrainiens.pole-emploi.fr/ukr> . Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les bénéficiaires de la protection internationale sont également couverts par les exigences du droit français du travail, et ce notamment concernant la rémunération.

Concernant l'accès à un compte bancaire : L'accès à un compte bancaire pour les bénéficiaires de la protection temporaire est facilitée, et ce afin de sécuriser les ressources de ces ménages.

- Pour demander l'ouverture d'un compte auprès d'une banque : la présentation de l'attestation provisoire de séjour (APS) et, pour les personnes accueillies en hébergement temporaire, une attestation sur l'honneur justifiant la domiciliation.
- Pour enclencher la procédure de droit au compte en cas de refus d'ouverture de compte : A compter du 13 juin 2022, l'absence de réponse de la banque dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande sera considérée comme équivalente à un refus. Ce « silence vaut désaccord » permettra au demandeur de saisir la Banque de France pour application de la procédure de droit au compte, et ce même si la banque ne lui a pas délivré d'attestation.

Un guide pratique usager en français présentant les démarches est joint à cette lettre.

Concernant la scolarisation des mineurs ukrainiens : les personnes peuvent solliciter la scolarisation de leurs enfants, et ce sans attendre d'obtenir le bénéfice de la protection temporaire. La demande de scolarisation à l'école primaire et élémentaire se fait en mairie qui procède aux inscriptions. Pour les collèges et lycées, il convient de solliciter la direction de l'établissement. Un flyer synthétique en français et en ukrainien est joint à ce courrier.

Concernant l'apprentissage linguistique des populations : L'acquisition des fondamentaux de la langue française est un déterminant essentiel de l'intégration des populations dans notre territoire. Une offre de formation linguistique est d'ores et déjà gratuitement mise en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine/offre-de-formation-en-ligne-pour-apprendre-francais-et>

*

*

*

Je vous invite à diffuser largement ce courrier afin de faciliter l'accès aux droits et à l'hébergement de ces populations présentes sur notre territoire. La fragilité de ces ménages déplacés d'Ukraine nous impose collectivement une vigilance forte vis-à-vis de sources d'informations potentiellement erronées et des phénomènes de traite humaine qui doivent être strictement évités.

Pour toute question en matière d'accueil et d'hébergement, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction départementale du travail de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime (DDETS). Ces services sont joignables au 02 76 27 71 20 ainsi que sur la boîte fonctionnelle ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr

Pour toute information complémentaire, je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à **usage exclusif des maires**, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr pour toute question transversale.



Pierre-André DURAND

Copie à :

- *Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe*
- *Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre*